



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 14 MAI 2019

CONVOCATION

Le 07 mai 2019, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 14 mai 2019 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Délibération n° 2019/05/053 :
Conseil municipal du 2 avril 2019
Approbation du Procès-verbal
- 2) Délibération n° 2019/05/054 :
SIGERLY – Rapporteur : Monsieur le Maire
Convention de prise en charge des frais de fonctionnement de l'éclairage des voies & de lotissements privés
- 3) Délibération n° 2019/05/055 :
Politique d'aménagement urbain – Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint
Accord sur une acquisition amiable par l'EPORA – Immeuble section AE n° 207
- 4) Délibération n° 2019/05/056 :
Politique d'aménagement urbain – Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint
Prise en considération d'un périmètre d'étude pour de futurs aménagements urbains
- 5) Délibération n° 2019/05/057 :
Aménagement du jardin de la Source – Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint
Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable
- 6) Délibération n° 2019/05/058 :
Marché de création d'un dispositif de vidéo-protection – Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint
Renonciation aux pénalités de retard
- 7) Délibération n° 2019/05/059 :
Politique d'aménagement – Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint
Convention de servitude d'ENEDIS – Zone de Charvas Sud
- 8) Délibération n° 2019/05/060 :
Scot des Rives du Rhône – Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint
Avis sur le projet arrêté
- 9) Délibération n° 2019/05/061 :
Extension de l'école des Bonnières – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Attribution des marchés de travaux

10) Délibération n° 2019/05/062 :

Services Techniques – *Rapporteuse : Madame Éliane FERRER, Adjointe*
Création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité

11) Délibération n°2019/05/063 :

Politique scolaire – *Rapporteuse : Madame Marie-Laure PHILIPPE, Adjointe*
Participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire

12) Délibération n°2019/05/064 :

Reconstruction de Notre-Dame de Paris – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Octroi d'une subvention exceptionnelle

13) Questions diverses

- ◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales
- ◇ Tirage au sort relatif à la constitution des listes préparatoires des jurés d'assises de la session 2020

PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, M. Laurent VERDONE , Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET.

POUVOIRS : de M. Sébastien DROGUE à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Magalie CHOMER à M. Dominique BARJON
de M^{me} Christine DIARD à M. Laurent VERDONE

ABSENTS : M. Loïc CHAVANNE, M. Gilbert BONON

SECRETAIRE DE SEANCE : M^{me} Sylvie ALBANI.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.

I - 2019/05/053- CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2019 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 2 avril 2019, affiché en Mairie le 3 mai 2019 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 2 avril 2019 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**II- 2019/05/054 – SIGERLY – CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCLAIRAGE DES VOIES ET DES LOTISSEMENTS PRIVÉS****RAPPORT**

Monsieur le Maire relate aux membres du Conseil municipal que trois types de lotissements d'habitation peuvent exister sur le territoire :

- ceux dont la voie est publique ;
- ceux dont la voie est demeurée privée mais est ouverte à la circulation publique ;
- ceux dont la voie est demeurée privée et qui ne sont pas ouverts à la circulation publique, divers moyens y faisant physiquement obstacle.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que, quel qu'en soit le statut, ces voies demeurées privées disposent en règle générale, d'équipements d'éclairage afin d'en assurer la sécurité en période nocturne, sans que la propriété de ceux-ci ait été transférée à la Commune.

Monsieur le Maire estime néanmoins qu'il entre dans la responsabilité de la Collectivité d'assurer la fourniture d'électricité et la maintenance des matériels nécessaires à cet éclairage de voies privées dès lors que la circulation y est ouverte à tout véhicule, riverain ou non. Le maintien des moyens utiles à la sécurité, notamment routière, par la collectivité constitue en effet une exigence des riverains lorsque ceux-ci autorisent quiconque à être usager des voies leur appartenant.

Toutefois, une telle prise en charge nécessite la conclusion préalable d'une convention qui en définit les conditions. Monsieur le Maire souligne qu'il ne s'agit pas pour la Collectivité d'acquiescer ces équipements mais uniquement d'en assurer la maintenance et la fourniture d'électricité nécessaire à leur fonctionnement.

Monsieur le Maire souhaite que soit établi un modèle de convention-cadre qui puisse être applicable à tous les lotissements privés susceptibles d'entrer dans le champ d'intervention de la collectivité en matière d'éclairage public ; à cet effet, il donne lecture à l'assemblée d'un projet de convention établi en partenariat avec le Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERly). En effet, la Commune de Communay ayant transféré au Syndicat sa compétence en matière d'éclairage public, il revient à ce dernier d'être partie à ces conventions futures, en sus des représentants des lotissements concernés et de la Commune.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Vu les statuts du Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLY) ;

- d'APPROUVER le principe d'une prise en charge de la maintenance des équipements et de la fourniture d'électricité afférents à l'éclairage des voies privées ouvertes à la circulation publique au sein des lotissements situés sur le territoire communal ;
- d'APPROUVER en conséquence telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, la convention de prise en charge appelée à être conclue par chaque lotissement entrant dans le cadre sus-défini et qui en ferait préalablement la demande, convention à laquelle serait également parties la Commune de Communay et le Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise, au titre de la compétence « éclairage public » qui lui a été transférée par la Commune ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, toute convention à venir dans ce cadre et tout document afférent.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE fait remarquer que cette convention vient régulariser une pratique déjà existante.

Monsieur le Maire confirme ce fait. Il rappelle que les lotissements sont ouverts à la libre circulation des personnes et que par conséquent, il relève de la Commune de prendre en charge les consommations liées à l'éclairage public. Il précise toutefois que la remise en état plus conséquente des matériels ainsi que leur mise aux normes restent à la charge des lotissements.

Monsieur Laurent VERDONE souhaite que l'on précise si le lotissement Chantemerle entre dans le cadre de cette convention.

Ce lotissement, bien qu'en impasse, entre dans le cadre de libre circulation des usagers, lui répond Monsieur le Maire. Seuls les lotissements fermés ne peuvent pas être considérés comme relevant de cette convention.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle pourtant que le projet de Pédibus ainsi que la création d'un passage piéton n'avait pu se faire dans ce lotissement du fait qu'il était considéré comme fermé à la libre circulation.

Monsieur le Maire indique que le président du syndic de copropriété est informé de ce dispositif et se positionnera le cas échéant.

VOTE

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

III- 2019/05/055— POLITIQUE D'AMENAGEMENT URBAIN — ACCORD SUR UNE ACQUISITION AMIABLE PAR L'EPORA-IMMEUBLE SECTION AE N°207

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal la conclusion le 31 octobre 2018 par la Commune de Communay, d'une convention d'études et de veille foncière avec l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA). Cette convention organise l'intervention de l'EPORA dans un périmètre inclus dans le centre-bourg et plus particulièrement son secteur Sud, entre Route de Marennes et Mairie. Le développement d'équipements et autres espaces publics renforcera le rôle de centralité de la commune. Cela exige de fait pour la Collectivité de déployer une réflexion approfondie quant à l'avenir de ces espaces stratégiques, réflexion que l'EPORA accompagne de son expertise et de ses moyens.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'à l'objectif d'un développement urbain maîtrisé, s'ajoute un second volet plus opérationnel. L'EPORA accompagne en effet la Commune lorsque des opportunités d'aménagement liées à des acquisitions dans le périmètre défini sont réalisables. Ces acquisitions peuvent intervenir soit par accord amiable, soit par l'exercice du droit de préemption urbain.

L'EPORA assure ainsi pour le compte de la Commune le portage foncier d'opérations d'aménagement futures inscrites dans les schémas de développement définis. La Collectivité se portera acquéreur auprès de l'EPORA des biens immobiliers ainsi maîtrisés.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne auprès de l'assemblée qu'il s'impose en effet aux pouvoirs publics de se doter des moyens nécessaires à la construction de réponses adaptées aux enjeux multiples d'un centre-bourg de commune péri-urbaine, en termes d'habitat, de déplacements, d'aménagement urbain, de développement économique, d'environnement, etc.

Ces éléments de contexte posés, Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée que l'EPORA s'est accordé avec la représentante de Madame Marguerite REVERCHON, propriétaire du bien immobilier cadastré section AE n° 207 d'une superficie de 868 m² et sis 10 Rue du Sillon, en vue de la cession de ce bien à son profit au titre du droit d'intervention attribué à cet organisme par la Commune dans le cadre de la convention sus-rappelée.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que ce bien serait acquis au prix de 335 000 euros, conforme à l'estimation établie par le Service du Domaine dûment saisi, l'EPORA agissant en lieu et place de la Commune.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée qu'en application de l'article 7.1 de la convention sus-évoquée, la Commune ayant vocation, *in fine*, à devenir propriétaire de ce bien immobilier, il lui revient de se prononcer sur le principe et le prix d'une telle acquisition par l'EPORA. A cet effet, le Conseil municipal est saisi de cette question.

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.321-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-9 ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu la convention d'études et de veille foncière n° 69B059 conclue le 31/10/2018 entre la Commune de Communay, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes ;

Considérant la possibilité qui est faite à l'EPORA d'acquérir dans le cadre défini par la convention susvisée, le bien immobilier cadastré section AE n° 207 sis 10 Rue du Sillon à Communay ;

Considérant l'avis rendu par le service du Domaine en date du 18/12/2018 ;

Considérant que le prix d'acquisition établi d'accord entre les parties est conforme à cet avis ;

- d'APPROUVER l'acquisition amiable par l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), de la propriété cadastrée section AE n° 207 sise 10 Rue du Sillon à Communay ;
- d'APPROUVER également le prix de cette acquisition fixé d'accord entre les parties à la somme de 335 000 euros, prix conforme à l'avis rendu par le service du Domaine,
- d'APPROUVER enfin la rétrocession à la Commune dudit bien par l'EPORA en application de la convention d'études et de veille foncière n° 69B059 du 31/10/2018, susvisée.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE indique qu'il approuve la logique de la Municipalité quant à la maîtrise foncière en centre-bourg et que de ce fait, les élus de l'opposition approuveront cette délibération.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IV- 2019/05/056 – POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT URBAIN – PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE POUR DE FUTURS AMÉNAGEMENTS URBAINS

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal la convention d'études et de veille foncière n° 69B059 conclue le 31 octobre 2018 par la Commune avec l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), laquelle convention définissait le périmètre d'intervention de ce dernier en accompagnement de la Commune sous deux aspects :

- la réflexion à conduire en vue de définir les grands axes de développement du centre-bourg, tout à la fois dans les domaines de l'habitat, de l'économie, des déplacements, des équipements publics, etc.
- la maîtrise foncière des tenements susceptibles de mutation dans ce périmètre, maîtrise soit par le biais d'acquisitions amiables, soit par la voie de la préemption.

Monsieur Patrice BERTRAND informe alors l'assemblée que dans ce cadre global, une étude est menée en vue du réaménagement du secteur de la Rue du Sillon et de l'entrée sud du centre-bourg. Les conclusions de cette étude porteront sur la configuration à venir de l'habitat nouveau susceptible d'y être créé, sur les déplacements et les accès ou usages des espaces publics existants ou à venir et sur le renforcement éventuel de l'activité commerciale de proximité.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que cette étude prospective permet la prise en compte des projets déjà portés par la Commune en matière d'équipements publics comme de voirie, mais elle permet également d'insérer ceux-ci dans une logique globale d'aménagement qui satisfasse aux enjeux de l'ensemble du centre-bourg.

Monsieur Patrice BERTRAND met en exergue l'insuffisance actuelle de la trame viaire dans un secteur qui a vocation à se densifier. Il s'imposera donc à la Collectivité, dans les toutes prochaines années, de redessiner les voies mais également les cheminements doux qui auront pour fonction première de faciliter le plus possible les déplacements, de les sécuriser et de les diversifier :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- redimensionnement de voies telles celle de la Rue du Sillon ou la partie Sud de la Rue des Bonnières ;
- création de voies nouvelles dont une formant liaison entre la Rue du Sillon et la Rue Georges Brassens, et une autre formant liaison entre la Rue du Sillon et la Rue des Bonnières ;
- ouverture de cheminements piétonniers ou réservés aux déplacements notamment entre la Rue du Sillon, la Rue du Magnolia et la Rue des Bonnières ;
- aménagement également d'espaces publics de type placette ;
- réorganisation des carrefours formés à l'Est du périmètre d'étude par la Rue des Bonnières et la Route de Marennes et à l'Ouest du même périmètre entre la Rue du Sillon et la Route de Marennes.

Cette irrigation nouvelle non seulement constituera un axe essentiel de la politique d'avenir appliquée à ce secteur mais participera de la démarche environnementale déjà engagée par la Municipalité. Elle viendra en effet traduire le choix fait d'assurer un partage des espaces publics entre leurs différents usagers.

Elle sera par ailleurs au fondement de la stratégie de développement futur de l'entrée sud du centre-bourg par :

- la création des conditions nécessaires à un accroissement du logement semi-collectif, notamment par le dessin de nouveaux ensembles immobiliers à édifier ;
- la contribution à la sauvegarde du commerce de proximité voire à l'amélioration de son activité économique, en se doublant d'une augmentation des capacités de chalandise de la surface commerciale existante ;
- l'amélioration des accès aux équipements publics nombreux qui singularisent tout particulièrement ce secteur et le singulariseront encore plus à l'horizon 2020 avec l'ouverture de classes élémentaires au sein de l'école des Bonnières et le jardin public de la Source.

Monsieur Patrice BERTRAND insiste sur la nécessité de pouvoir engager la Commune le mieux et le plus tôt possible dans cette démarche globalisante ; aussi, doit-elle dès à présent se doter des moyens indispensables à sa réussite, et notamment ceux qui permettent le gel temporaire de toute initiative privée venant contrevenir aux travaux publics envisagés ou en surenchérir les coûts.

A cet effet, Monsieur Patrice BERTRAND explique à l'assemblée que parmi les outils juridiques susceptibles d'être ainsi mis en œuvre, figure celui prévu par l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme aux termes duquel « [...] il peut être [...] sursis à statuer : [...]

2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur Patrice BERTRAND insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'interdire tout projet privé dans le périmètre concerné, mais uniquement de doter la commune de la capacité juridique d'intervention à l'encontre des projets privés qui s'opposeraient aux exigences de maîtrise des espaces que nécessitera la réalisation des aménagements voulus par la collectivité.

Il cite à ce titre la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, notamment dans un arrêt rendu le 27 juin 2008, encadre comme suit l'usage de cet outil : « *L'autorité compétente ne doit opposer un sursis à statuer que si elle estime, à la date où elle statue, qu'en raison de leur situation [les terrains], de leur consistance, de leur vocation, des normes de toutes natures qui leur seraient applicables et des projets dont elles peuvent constituer ou constituer l'assiette, il est nécessaire, afin de protéger le coût et la possibilité de l'opération prise en considération, de prévoir la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à ces propriétés.* »

Monsieur Patrice BERTRAND précise que ce périmètre de sursis à statuer aurait une durée maximale de dix ans, que les sursis à statuer éventuellement opposés à des demandes ou des déclarations auront eux-mêmes une durée de validité de deux ans, éventuellement prorogeable d'une année dans certaines conditions, et qu'en cas de refus au terme de cette durée de validité, les intéressés pourront mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur bien concerné.

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.424-1 dans son 2° et R.424-24 ;

Vu la délibération n° 2018/09/103 en date du 11 septembre 2018 ayant approuvé la conclusion d'une convention d'études et de veille foncière entre la Commune de Communay, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes ;

Vu la convention d'études et de veille foncière n° 69B059 conclue le 31 octobre 2018 sur le fondement de la délibération susvisée et qui s'applique au périmètre du cœur du centre-bourg et de sa partie sud dite « secteur du Sillon » ;

Considérant les axes de la réflexion actuellement en cours quant à l'aménagement de ce secteur, en termes d'enjeux relatifs à l'habitat, au développement commercial, aux équipements publics, aux déplacements et au développement durable ;

Considérant plus particulièrement les problématiques attachées aux déplacements et au renouvellement de la trame viaire irrigant ledit secteur ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Considérant la nécessité pour la Commune de Communay de disposer des outils juridiques nécessaires à la réalisation de travaux publics induits par les projets de développement susdits au sein de ce secteur spécifique du centre-bourg en voie de densification ;

- de PRENDRE EN CONSIDÉRATION la mise à l'étude d'un projet de travaux publics tel que retracé ci-avant, dans le périmètre figuré sur le plan joint à la présente délibération ;
- d'AJOUTER qu'en application de l'article L.424-1-2° du Code de l'Urbanisme et en conséquence de la présente délibération, le sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des travaux publics dont le projet est présentement mis à l'étude ;
- de PRÉCISER qu'outre sa transmission à la Préfecture du Rhône pour contrôle de légalité, la présente délibération ne produira ses effets juridiques qu'après exécution de l'ensemble des formalités de publicité prescrites par l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
 - affichage pendant un mois en mairie ;
 - mention en caractères apparents de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
 - mention par chacune de ces formalités de publicité du ou des lieux où le dossier peut être consulté.

—d'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, outre les mesures de publicité susdites, à l'exercice du sursis à statuer ainsi autorisé.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE remarque que la délibération se réfère à la convention conclue avec l'EPORA. Il demande donc pourquoi le périmètre de ladite convention n'est pas repris ici.

Monsieur Patrice BERTRAND lui répond qu'il devrait s'agir selon lui du même périmètre.

Monsieur Laurent VERDONE lui répond par la négative.

Monsieur Patrice BERTRAND lui précise alors qu'il s'agit en fait du périmètre de l'étude conduite dans le cadre de la convention avec l'EPORA. Il ajoute que le périmètre de la convention intégrait quatre secteurs qui n'ont pas été pris en compte. Il explique cette exclusion par le fait que ces blocs contiennent des immeubles qui n'ont pas vocation à évoluer (Mairie, immeubles OPAC).

Monsieur Laurent VERDONE considère qu'il serait préférable de conserver le même périmètre

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



initial afin de permettre une meilleure compréhension du dossier. De plus, cela assurerait une antériorité entre la convention EPORA et la présente délibération. Il indique également sur le plan projeté en séance un autre secteur manquant au périmètre initial.

Monsieur Patrice BERTRAND lui concède que le périmètre pourrait être repris.
Monsieur le Maire propose *in fine* de reprendre le périmètre défini par la convention initiale.

Madame Martine JAMES abonde dans ce sens et considérait cette démarche plus logique.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souhaite avoir des précisions relativement aux justifications de cette proposition. Il souligne qu'il a bien noté la motivation liée à développer « la démarche environnementale engagée par la municipalité » ainsi que la notion de « partage » des espaces publics. Il aimerait donc des précisions sur la mise en œuvre effective de ces éléments.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que la démarche environnementale s'illustre par la création de cheminements piétonniers, de petits parcs ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école des Bonnières. Par ailleurs, il précise que la réflexion sur le partage des espaces doit conduire au regroupement de différents publics dans un même lieu.

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande si la volonté de préserver les commerces de proximité du centre-bourg remet en question le projet de réalisation d'une zone commerciale envisagée initialement en face du collège.

Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'en raison des règles du PLU actuel, ce projet ne sera effectivement pas établi dans ce secteur, la zone envisagée étant agricole. Une réflexion est menée autour d'une zone commerciale située au cœur du village.

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande des précisions concernant l'avancement des différents projets cités. Il souhaite également savoir si l'étude réalisée lors du précédent mandat relative à ce sujet sera prise en compte et réutilisée comme base de travail.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que le projet a été intégralement repensé avec l'EPORA.

Monsieur le Maire précise que l'étude menée par l'EPORA est globale et porte davantage sur les perspectives d'aménagement de l'ensemble du centre-bourg. Une étude portant sur les déplacements devra être menée le cas échéant ultérieurement.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle le soutien de l'opposition quant à la conclusion de ladite convention avec l'EPORA. Il précise en effet qu'il est important d'opérer une veille foncière sur ce secteur. Il renouvelle toutefois sa remarque selon laquelle les membres de l'opposition n'ont pas été associés aux réflexions. Il estime que l'enjeu de cette délibération, portant sur l'avenir du village, est suffisamment important pour justifier l'implication des membres de l'opposition en début de processus. Ils possèdent une connaissance du dossier de par les travaux conduits lors du précédent mandat qu'ils auraient pu mettre à profit. Il estime donc qu'une concertation en amont de ce Conseil municipal aurait été nécessaire afin d'évoquer

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



les différents projets, le rôle des membres de l'opposition ne se résumant pas en l'approbation ou le refus du projet en fin de processus. Il indique donc que, pour ces raisons, les membres de l'opposition s'abstiendront.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que l'enjeu de cette délibération est avant tout de pouvoir opérer effectivement une veille foncière sur ce secteur et permettre ainsi d'outiller la municipalité si un projet devait contrevenir à la cohésion d'ensemble. Il cite pour exemple les négociations que la mairie a dû mener relativement à un projet qui était conforme au PLU mais qui allait à l'encontre des enjeux globaux.

Conscients de cette problématique, les membres de l'opposition ne voteront pas contre cette délibération, indique alors Monsieur Laurent VERDONE.

Monsieur Bertrand MERLET demande quels sont les délais de restitution de l'étude sur cette zone.

Monsieur le Maire précise que le bureau d'étude est tenu de faire une première restitution avant l'été lors d'une réunion publique en présence des élus. Cette phase ne comprend pas encore de projet précis et consistera en une proposition d'aménagement global.

Monsieur Laurent VERDONE souligne qu'il ne retrouve pas durant ce mandat la concertation pourtant promise par l'équipe majoritaire actuelle lors de la campagne électorale.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 18 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Sébastien DROGUE, Magalie CHOMER.

6 membres de l'assemblée se sont abstenus :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

1 membre de l'assemblée, intéressé à la question, n'a pris part ni au débat ni au vote : M^{me} Marie-Laure PHILIPPE.

V- 2019/05/057 – AMENAGEMENT DU JARDIN DE LA SOURCE – AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que dans le cadre du développement d'équipements publics à destination des Communaysards et plus

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



particulièrement des familles, la Commune a souhaité engager une opération d'aménagement d'un espace de jeux et de loisirs à proximité immédiate des sites d'équipements existants ou à venir dans le quartier des Bonnières : pôle petite enfance, école maternelle, future école élémentaire. Ces installations consisteront en un espace multisports et une aire de jeux.

Il s'agit pour la Collectivité de répondre à la demande des familles et des plus jeunes qui se trouveront très prochainement privé d'un tel équipement. En effet les parcelles qui accueillent aujourd'hui des installations similaires constitueront le terrain d'assiette des locaux de l'école élémentaire à construire.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne d'ailleurs que le projet s'inscrit dans un programme plus global à destination des mêmes publics, programme qui a déjà vu se réaliser un espace de jeux extérieurs en centre-bourg et un parcours de santé sur le site de la Plaine.

Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée qu'à l'effet d'engager désormais la phase de réalisation des aménagements programmés, il s'impose à la Commune de déposer un dossier de déclaration préalable, conformément aux articles L.421-4 et *R421-17 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que ces dispositions pour être appliquées requièrent la saisine de l'assemblée délibérante, seule autorité pouvant permettre au maire d'établir, signer et déposer les dossiers afférents auprès des autorités compétentes.

A l'effet de permettre le respect de cette procédure dans le cas d'espèce, Monsieur le Maire sollicite donc de l'assemblée l'autorisation d'agir auprès des autorités administratives compétentes.

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.421-4 et *R.421-17 ;

Considérant par ailleurs que la nature des travaux projetés nécessite déclaration préalable au titre des articles L.421-4 et *R.421-17 du Code de l'Urbanisme ;

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au dépôt au nom de la Commune de Communay, d'une déclaration préalable afin que soit vérifiée la conformité des travaux projetés aux dispositions applicables au titre du droit des sols ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- de DONNER plein pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de prendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont notamment les dossiers à soumettre aux autorités compétentes dans les matières concernées.

DÉBAT

Madame Martine JAMES fait observer que la municipalité se trouve hors la loi, les travaux ayant d'ores et déjà commencé depuis une quinzaine de jours.

Monsieur Patrice BERTRAND confirme le début de travaux mais indique que la tenue d'un Conseil municipal exceptionnel n'a pas été jugée nécessaire.

Madame Martine JAMES considère que la réponse n'est pas recevable et que ce cas n'est pas la première entorse faite aux procédures réglementaires.

Monsieur Laurent VERDONE indique que la problématique est identique à celle déjà évoquée lors de la précédente délibération mais que, par principe, ils ne peuvent pas s'opposer à un projet intrinsèquement lié à l'école.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Sébastien DROGUE, Magalie CHOMER.

6 membres de l'assemblée se sont abstenus :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

VI- 2019/05/058 – MARCHÉ DE CREATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION – RENONCIATION AUX PENALITES DE RETARD

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée la mise en œuvre sur le territoire communal, d'un dispositif de vidéoprotection des espaces publics et bâtiments communaux, dispositif qui a notamment donné lieu à la conclusion d'un marché public de travaux avec la société CAP SECURITE sise 27 Rue Honoré-Pététin à GIVORS (Rhône).

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur Patrice BERTRAND rappelle à l'assemblée que ce marché public a été traité selon deux modes différents. Il pouvait en effet couvrir la tranche ferme ou la tranche optionnelle n° 1 affermie en décembre 2017 pour une durée d'exécution de deux années à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tranche ferme : marché traité à prix global et forfaitaire selon les besoins identifiés préalablement à l'engagement de la consultation ;
- Tranche optionnelle n° 01 : marché traité à bons de commande émis au gré des besoins nouveaux identifiés par la Collectivité.

Monsieur Patrice BERTRAND précise à l'assemblée que le délai de réalisation de la tranche ferme avait été fixé à trois mois à compter de la date de démarrage arrêté au 1^{er} septembre 2017, soit une date d'achèvement prévisionnelle au 30 novembre 2017.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée que les retards occasionnés par la nécessaire coordination de certaines prestations avec d'autres opérations alors en chantier ont généré des retards de réalisation conséquents mais non imputables à la société attributaire.

Cela ajouté à divers retards liés à des impératifs a conduit à la réception définitive de l'ensemble des prestations attachées à la tranche ferme prononcée au 14 janvier 2019.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que conformément aux dispositions du cahier des clauses administratives particulières applicables à cette opération, le retard ainsi constaté ouvre droit pour la Commune à la perception auprès de l'entreprise, de pénalités de retard calculées proportionnellement au nombre de jours de dépassement du délai contractuel.

Le délai supplémentaire ne peut être imputé à l'entreprise qui a respecté les délais de réalisation fixés pour l'essentiel des prestations du marché et n'a connu de retards qu'en raison de demandes spécifiques de la maîtrise d'ouvrage. Il convient donc de prononcer la renonciation de la Commune à toutes pénalités de retard à l'endroit de celle-ci.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de la Commande publique, notamment dans ses dispositions issues de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux ;

Vu le marché de travaux conclu par la Commune de Communay avec la société CAP SECURITE sise 27 Rue Honoré-Pététin à GIVORS (Rhône) et ayant pour objet la création d'un dispositif

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



de vidéoprotection des espaces publics, notamment son cahier des clauses administratives particulières ;

Vu l'ordre de service en date du 13 janvier 2019 portant réduction des travaux objet du marché susvisé et diminution consécutive du montant global de la tranche ferme du marché ;

- de CONFIRMER la date d'achèvement de l'opération de vidéoprotection des espaces publics et des bâtiments communaux telle qu'elle figure à l'acte de réception dudit marché soit le 14 janvier 2019 ;
- de CONSTATER que cette date est tardive de 410 jours par rapport à la date contractuelle d'achèvement de ces travaux initialement fixée au 30 novembre 2017 ;
- d'INDIQUER que ce retard n'est pas imputable à l'entreprise attributaire mais à des contraintes et sujétions propres à la maîtrise d'ouvrage auxquelles ladite société n'a eu nulle part ;
- de RENONCER en conséquence aux pénalités de retard applicables à l'entreprise dont la responsabilité n'est aucunement engagée dans l'origine de ce retard ;
- d'APPROUVER donc l'exonération totale des pénalités de retard prévues par le marché susvisé dans sa tranche ferme, au bénéfice de l'entreprise suivante :

<i>Travaux</i>	<i>Entreprise titulaire</i>	<i>Montant définitif de la tranche ferme HT</i>	<i>Montant définitif de la tranche ferme TTC</i>
Vidéoprotection des espaces publics Tranche ferme	CAP SECURITE	147 629,02 euros	177 154,82 euros

- de DONNER pouvoir à Monsieur le Maire, en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur, pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DÉBAT

Monsieur Gilles GARNAUDIER s'interroge sur les motifs pouvant justifier un retard aussi conséquent pour un budget de cet ordre.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que plusieurs caméras n'ont pas été installées en raison de conditions techniques qui n'ont pu être réunies.

Monsieur Gilles GARNAUDIER rappelle l'importance de la définition préalable des besoins qui s'applique à toute commande publique. En l'occurrence, il estime que l'opération semble avoir été lancée en urgence et que la réflexion s'est faite *a posteriori*, au cours de la phase de réalisation.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur Patrice BERTAND lui répond que le besoin initial est toujours valable mais qu'en raison notamment de travaux inachevés, certains aspects du projet n'ont pu être menés à leur terme pour le moment. Il cite l'exemple des caméras destinées à la salle des fêtes qui ne peuvent être installées, les travaux de construction étant toujours en cours.

Monsieur Gilles GARNAUDIER rétorque que, le cas échéant, le marché aurait dû être clôturé. Il réitère sa demande d'explications quant aux causes de ce retard.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle les délais de livraison tels qu'indiqués dans la délibération. Il précise que le retard n'est avéré que sur la tranche ferme. Il concède que le délai initial de réalisation de la tranche ferme a peut-être été sous-évalué.

Monsieur Laurent VERDONE ajoute que, malgré les circonstances, les membres de l'opposition ne voteront pas contre cette délibération, l'entreprise citée n'étant pas responsable de ce retard. Il indique qu'ils s'abstiendront toutefois au regard de ce qui a été dit précédemment.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 18 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET.

7 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Nadine CHANTÔME, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.



VII- 2019/05/059 – POLITIQUE D'AMENAGEMENT – CONVENTION DE SERVITUDE D'ENEDIS – ZONE DE CHARVAS SUD

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, expose à l'assemblée que la société ENEDIS envisage d'effectuer des travaux sur le réseau électrique de distribution publique, dans le secteur sud de la Zone de Charvas à Communay.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que les travaux consisteront principalement en l'installation d'un câble d'une longueur totale d'environ 56 mètres en souterrain de la parcelle cadastrée ZI n°0009, propriété de la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND indique alors à l'assemblée que par application des dispositions des articles L.323-3 et suivants du Code de l'Energie, cette opération touchant une parcelle qui relève du domaine privé de la Commune, il appartient à la société ENEDIS de conclure, préalablement à sa réalisation, une convention de servitude l'autorisant à implanter sur cette parcelle les équipements nécessaires à l'intention de ladite canalisation.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que l'institution de cette servitude n'ouvre droit pour la Commune à quelque indemnité que ce soit, faute de pouvoir arguer d'un préjudice direct, matériel et certain.

Monsieur Patrice BERTRAND donne alors lecture à l'assemblée de ladite convention qui définit tout à la fois la nature des installations appelées à être reçues, le droit d'accès à ces installations pour la société ENEDIS, les droits du propriétaire de la parcelle, en l'espèce, la Commune, et les responsabilités propres à chacune des parties.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.323-3 et suivants ;

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Considérant le projet d'ENEDIS de procéder à des travaux d'installation d'une canalisation souterraine et accessoires sur la parcelle cadastrée ZI n°0009 ;

Considérant que ces travaux visent à permettre l'amélioration de la qualité de desserte et l'alimentation du réseau électrique de distribution publique ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Considérant que de ce fait, il ne saurait être fait obstacle à leur réalisation ;

Considérant par ailleurs l'appartenance de la parcelle concernée au domaine privé de la Commune ;

Considérant enfin que l'institution des servitudes afférentes aux installations prévues n'engendre pas de préjudice direct, matériel et certain pour la commune en sa qualité de propriétaire de la parcelle concernée et de ce fait, n'ouvre pas droit à indemnité ;

- d'ACCEPTER l'installation par la société ENEDIS d'une canalisation en souterrain de la parcelle cadastrée ZI n°009 et toute installation afférente;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, la convention de servitudes relative à l'établissement à demeure de telles installations et tout document y afférent ;
- de PRÉCISER que ladite convention est jointe à la présente délibération ;

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE souhaite savoir si cette convention est en lien avec la Zone de Charvas 2.

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'il s'agit d'une parcelle attenante, la famille SCHIED ayant en effet besoin dans le cadre de leurs activités d'un raccordement électrique plus conséquent pour leur local.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

VIII- 2019/05/060 – SCOT DES RIVES DU RHONE – AVIS SUR LE PROJET ARRETE - Article L.143-20 du Code de l'Urbanisme

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, informe l'assemblée que le Syndicat Mixte des Rives du Rhône, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Rives du Rhône, a arrêté le 14 février dernier, son projet de schéma tel qu'il sera appelé à être soumis à enquête publique dans les prochains mois après avis des personnes publiques associées, communes limitrophes et autres organismes intéressés.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



C'est donc en qualité de commune limitrophe du périmètre du Scot que la Commune de Communay a été saisie le 19 février 2019 conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme en vue de rendre un avis sur le projet ainsi arrêté, avis qui doit être valablement rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de saisine.

Monsieur Patrice BERTRAND explique à l'assemblée que ce projet comporte divers documents dont le Document d'Orientations et d'Objectifs qui recèle les orientations retenues en matière de développement et d'aménagement, orientations opposables en particulier à certains documents d'urbanisme et d'orientations sectorielles.

Monsieur Patrice BERTRAND tient en préalable à souligner la densité et la qualité des éléments contenus par le projet de schéma qui dessine l'avenir d'un territoire aux multiples enjeux, charnière entre l'agglomération lyonnaise et la partie Sud de la vallée du Rhône.

Monsieur Patrice BERTRAND expose cependant à l'assemblée que parmi les nombreuses thématiques abordées par ce document programmatique, figurent notamment les problématiques attachées aux transports et aux conditions de circulation au sein du territoire couvert par le futur schéma. Or, ces problématiques excèdent les limites de celui-ci : les grands axes qui le traversent aujourd'hui, l'ampleur du trafic de transit qu'il supporte également, l'importance des déplacements pendulaires qu'il connaît enfin, ne peuvent être détachés des enjeux observés dans l'aire métropolitaine lyonnaise et conséquemment, impactent de façon inéluctable les territoires limitrophes au syndicat comme plus éloignés. Cela est abordé sous la forme de quatre niveaux de réseaux considérés tout à la fois conjointement et spécifiquement :

- le réseau euro-régional qui concerne les voies suivantes : l'autoroute A7 à partir du demi-diffuseur de Reventin en direction du sud et le projet de contournement ouest de Lyon (Col)
- le réseau métropolitain qui concerne l'autoroute A7 à partir du demi-diffuseur sud de Reventin en direction de Lyon ;
- le réseau inter-urbain qui intègre les voies nationales et départementales RN7, RD4, RD386/1086, RD75, RD502, RD1082, RD519, RD1, RD36, RD538 ;
- le réseau de proximité.

A ce titre, Monsieur Patrice BERTRAND tient à attirer l'attention de l'assemblée sur les recommandations énoncées par le chapitre 3 intitulé « *Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises* » de la troisième partie du Document d'Orientations et d'Objectifs consacrée à la rationalisation des déplacements et à l'optimisation des infrastructures de transport.

Monsieur Patrice BERTRAND cite en particulier les recommandations suivantes (Pages 109-110) :

« Dans une logique d'amélioration globale des conditions de circulation dans l'agglomération, plusieurs projets majeurs doivent permettre de désengorger le centre-ville de Vienne et de renforcer le cadre de vie au coeur de l'agglomération :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- *La réalisation d'un demi-diffuseur sur l'autoroute A7 au sud de Vienne (entrée vers Lyon, sortie depuis Lyon), est nécessaire afin d'offrir une alternative à la traversée de l'agglomération viennoise et, sur l'autre rive, de la commune d'Ampuis (hameau de Verenay). Les politiques tarifaires et la réglementation des conditions de circulation devront également être coordonnées pour encourager une complémentarité optimale des différents modes et ne pas entrer en concurrence avec l'offre en transports collectifs. Ces nouveaux aménagements ne doivent également pas encourager la dynamique résidentielle et la pression foncière au sud de l'agglomération viennoise.*
- *La mise en place d'un nouveau franchissement du Rhône entre les deux rives doit permettre de mieux organiser les flux dans le centre-ville, en reportant une partie de ces flux vers le second franchissement. Ce projet doit faciliter les conditions de déplacement d'une rive à l'autre, et fluidifier les déplacements sur l'ensemble de l'agglomération, sur ses deux rives.*
- *L'aménagement des voies sur berges au niveau de la RN7 au cœur de Vienne (passage en 2x1 voies sur la partie sud entre Pacatianus et Cours Briller, voie en site propre pour les bus, voie verte mode doux,...) permettra de reconquérir les berges du Rhône et d'y accueillir un trafic apaisé. Ce projet doit contribuer à la revitalisation de la centralité viennoise, en renforçant son attractivité résidentielle.*
- *La mise en place d'une nouvelle liaison Est Nord entre la RN7 et la RD75-RD502 doit permettre d'améliorer l'accès aux grands axes de circulation (A7, A46...), tout en favorisant le désengorgement de la ville de Vienne. Une étude sera lancée en 2019 pour préciser l'opportunité du projet.*
- *La création d'une gare de rabattement à Reventin-Vaugris et ses conditions d'exploitation (accessibilité, parc de stationnement, qualité de desserte) doivent encourager le report modal sur les transports collectifs, et ce, dès le sud de l'agglomération. Cette gare, bénéficiant d'une configuration différente de la gare urbaine de Vienne, offrira une offre complémentaire privilégiant le rabattement. »*

Monsieur Patrice BERTRAND explicite ces recommandations en évoquant le projet qui est ainsi dessiné de la création d'un contournement de l'agglomération viennoise par l'Est et plus précisément entre les autoroutes A46 et A7.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND souligne les désavantages nombreux qu'une telle solution générerait, faute de s'inscrire dans une réelle ambition de gestion du trafic routier à une échelle suffisante. Il met notamment en exergue la surcharge et la dangerosité déjà constatées de la sortie autoroutière qui s'en trouveraient accrues sans apporter de réponse

Monsieur Patrice BERTRAND indique par ailleurs qu'aucune concertation des communes concernées par un tel projet n'a été conduite, concertation qui aurait pourtant permis de développer une offre alternative à celle envisagée.

Monsieur Patrice BERTRAND souhaite en effet que soit élargi le champ de la réflexion à conduire, réflexion dont il ne doute pas de la nécessité mais qui doit, à son sens, être extraite de la seule problématique viennoise pour s'insérer plus largement dans un schéma global du transport à l'échelle de l'aire métropolitaine. Or, si un point de vue ainsi élargi devait être

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



adopté, il conduirait inéluctablement à retenir une solution plus efficiente : celle d'un prolongement Sud de l'autoroute A 432 afin d'assurer une liaison entre Grenay à l'Est et Reventin au Sud. Cette liaison renforcerait les capacités de transit actuelle tout en allégeant le trafic existant et à venir de l'autoroute A46

Pour ces motifs, Monsieur le Maire invite l'assemblée à rendre un avis globalement favorable au projet de schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône qui lui est soumis mais d'en exclure les recommandations contenues dans le chapitre 3 de la troisième partie du Document d'Orientations et d'Objectifs, lesquelles recommandations doivent faire l'objet d'une réserve.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en son article L.143-20 ;

Vu la délibération n° 2019-05 en date du 14 février 2019 prise par le comité syndical du Syndicat Mixte des Rives du Rhône portant arrêt du projet de schéma de cohérence territorial (SCoT) des Rives du Rhône ;

Considérant la saisine de la Commune de Communay par le Syndicat en date du 19 février 2019 et tendant à recueillir l'avis de cette dernière sur ledit projet, en sa qualité de commune limitrophe du périmètre du futur SCoT ;

Considérant les recommandations contenues par le Document d'Orientations et d'Objectifs en matière de transport et de maillage des réseaux routiers et autoroutiers ;

Considérant l'inadéquation de ces recommandations avec les réalités déjà présentes à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise en ces matières ;

Considérant que des solutions alternatives et d'un autre dimensionnement territorial doivent être mises à l'étude afin de créer les conditions nécessaires au développement d'une réponse appropriée aux enjeux opportunément identifiés par le projet de schéma de cohérence territoriale présentement soumis à l'avis de la Commune ;

- d'EMETTRE globalement UN AVIS FAVORABLE au projet de schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône qui aborde les nombreux enjeux du territoire concerné ;
- d'ASSORTIR toutefois cet avis d'une RÉSERVE relative aux orientations énoncées en matière de transport par le chapitre 3 de la troisième partie du Document d'Orientations et d'Objectifs ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- d'EXPRIMER le souhait qu'une réflexion élargie soit engagée en vue de permettre un contournement routier de l'agglomération viennoise tout à la fois efficient au regard des difficultés déjà existantes et que le projet envisagé ne ferait qu'accroître sans les résoudre, et qui satisfasse les enjeux de l'ensemble de l'aire métropolitaine lyonnaise en matière de transport et plus précisément de transit, enjeux dont le Pays viennois ne saurait s'extraire ;
- de DEMANDER en conséquence que soit mise à l'étude la possibilité de prolongement de l'autoroute A432 jusqu'à Reventin ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de transmettre le présent avis à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône à l'effet que ledit avis soit annexé au dossier d'enquête publique relatif au projet de schéma.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND projette en séance une carte du SCOT des Rives du Rhône. Il souligne l'axe amené à être construit, lequel permettra la jonction entre Pont-Evêque et Estrablin avec une prolongation jusqu'au rond-point de l'A46 à Communay. Il insiste notamment sur le fait que ce projet conduirait à une augmentation du trafic sur un axe déjà saturé.

Monsieur Laurent VERDONE s'attarde sur le reproche fait par la délibération quant à l'absence de concertation entre le SCOT et les communes concernées par le projet de contournement de l'agglomération viennoise. Il juge qu'une telle remarque pourrait aisément s'appliquer à d'autres sujets propres à la Commune.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

IX- 2019/05/061 – EXTENSION DE L'ÉCOLE DES BONNIÈRES – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal le projet de la Commune d'extension de l'école des Bonnières par création d'un bâtiment à énergie positive en vue d'assurer l'accueil d'élèves de niveau élémentaire sur le site des Bonnières, ce dans le cadre d'une réorganisation de la répartition scolaire des élèves de l'enseignement du premier degré à l'échelle du territoire.

Monsieur le Maire rappelle alors à l'assemblée la teneur exacte du projet qui consiste en la création des locaux suivants :

Surface totale à construire : 1 341 m² répartis entre :
– 827 m² en RDC

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- 514 m² en R+1

En RDC - Partie scolaire :

- hall d'accueil (1)
- locaux scolaires : salles de classes (2) de niveau école élémentaire, atelier pédagogique (1), salle RASED (1)
- locaux administratifs et de service : bureau de direction (1), salle des enseignants (1), espace de reprographie (1), salle personnels (1), vestiaire, sanitaires
- locaux moyens généraux et techniques : local technique CTA, local de stockage

En RDC - Partie restauration :

- circulation d'accès (2)
- office de réception et de préparation (1), local de laverie (1)
- salle de restauration pour élèves d'école maternelle (1)
- salle de restauration pour élèves d'école élémentaire (1)
- locaux de service : vestiaires, sanitaires adultes, sanitaires enfants
- locaux moyens généraux et techniques : local technique CTA, local déchets

En RDC – Autres équipements :

- cour de récréation de 555 m² (1)
- préau de 189 m² (1)

En R+1 – Partie scolaire :

- locaux scolaires : salles de classe (4) de niveau école élémentaire, ateliers pédagogiques (2)
- bibliothèque – centre de documentation avec espace exposition et activités diverses (1)
- locaux de service : sanitaires
- locaux moyens généraux et techniques : local onduleur

Monsieur le Maire rappelle enfin que dans l'objectif de disposer d'un équipement conforme aux contraintes environnementales du niveau du label BEPOS (Bâtiment à Energie POSitive) une partie des toits de ce nouvel établissement sera dotée d'une centrale de panneaux photovoltaïques.

Ces éléments de contexte rappelés, Monsieur le Maire expose à l'assemblée que parvenu au terme de la phase « conception » du projet, la Commune est appelée à engager la phase « travaux » au mois de juin prochain et doit, au préalable, procéder à l'attribution des marchés publics de travaux nécessaires.

A cet effet, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que par application des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 depuis codifié à l'article L.2113-10

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



du Code de la Commande publique, il a été décidé de répartir les besoins et prestations techniques identifiés en recourant à l'allotissement suivant :

- Lot n° 01 : Préparation du terrain – VRD – Espaces verts
- Lot n° 02 : Gros œuvre
- Lot n° 03 : Structure Bois – Charpente
- Lot n° 04 : Couverture – Zinguerie
- Lot n° 05 : Etanchéité
- Lot n° 06 : Façade – Revêtement minéral semi épais
- Lot n° 07 : Menuiserie extérieure – Occultation – Serrurerie
- Lot n° 08 : Bardages métallique et composite
- Lot n° 09 : Menuiserie intérieure bois
- Lot n° 10 : Plâtrerie – Plafond – Peinture
- Lot n° 11 : Carrelage – Faïence
- Lot n° 12 : Sol souple
- Lot n° 13 : Ascenseur
- Lot n° 14 : Plomberie CVC
- Lot n° 15 : Electricité courants fort et faible
- Lot n° 16 : Cuisine

Pour précision, le lot n° 01 comporte, outre sa solution de base, la prestation supplémentaire éventuelle n° 1 suivante : « béton drainant pour la cour de récréation »

Monsieur le Maire relate ensuite les conditions de réalisation de la consultation menée préalablement à l'attribution des marchés afférents à chacun des lots susdits, à savoir :

- eu égard au montant estimatif des travaux supérieur à 90 000 euros hors taxes mais inférieur au seuil défini de recours à une procédure formalisée, une procédure adaptée a été engagée avec publicité préalable mise en ligne le 4 mars 2019 sur la plateforme www.e-marchespublics.com ainsi qu'insérée au bulletin officiel des annonces des marchés publics, et une date limite de réception des offres fixée au vendredi 5 avril 2019 à 12h00 ;
- à cette date, soixante-seize offres ont été reçues par la Commune dans le délai réglementaire, deux plis parvenus hors délai ayant pour leur part été écartés ;
- aucune offre n'ayant été déposée pour le lot n° 08 « Bardages métallique et composite », une nouvelle consultation propre à ce lot a été engagée avec publicité préalable mise en ligne le 10 avril 2019 sur la plateforme www.e-marchespublics.com ainsi qu'insérée au bulletin officiel des annonces des marchés publics, et une date limite de remise des offres fixée au mardi 23 avril 2019 à 12h00 ;
- à cette date, le nombre de plis reçus dans le délai réglementaire pour cette consultation complémentaire a été de 2, aucune offre n'ayant été déposée hors délai ;
- la commission communale des marchés à procédure adaptée a été réunie aux dates et avec l'ordre du jour suivants :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- Mardi 9 avril 2019 : *ouverture des plis ;*
- Mardi 23 avril 2019 : *restitution de l'analyse des offres et classement des offres initiales*
- *ouverture des plis reçus pour le lot n° 08, analyse et classement ;*
Choix de recourir à la négociation pour chacun des lots
- Lundi 6 mai 2019 : *restitution de l'analyse des offres finales après négociation et classement ;*

A l'effet pour les membres de l'assemblée de prendre pleinement connaissance des conditions de jugement des offres par la commission, Monsieur le Maire expose les critères d'attribution et leur pondération tels que prévus par le règlement de consultation pour l'ensemble des lots et au crible desquels ont été jugées les offres remises :

- la valeur technique jugée en fonction du mémoire technique et des divers éléments qui devaient impérativement y figurer : 40 %
- le prix jugé au regard de la décomposition du prix global et forfaitaire : 40 %
- la planification jugée en fonction du planning d'intervention établi par l'entreprise : 20 %

Monsieur le Maire précise également la teneur du mémoire technique que les entreprises devaient présenter à l'appui de leur offre, telle qu'exposée au règlement de consultation et retranscrite ci-après :

« Un Mémoire technique justificatif (descriptif) des dispositions que l'opérateur se propose d'adopter pour l'exécution des prestations et répondre aux critères d'appréciation de la valeur technique de son offre ; A cette fin et pour chacun des critères ci-dessous, l'entreprise expose les méthodes d'exécution et d'organisation de chantier prévues pour la préparation, les études et la réalisation de ses ouvrages en précisant les mesures prises pour limiter les impacts sur l'environnement (notamment gestion des déchets, tri et recyclage du papier, gestion des énergies, transports propres, formation des personnels, matériels et matériaux écoresponsables...) et fournit tous les justificatifs nécessaires.

Ce mémoire devra être établi dans l'ordre des items suivants et comportera obligatoirement les informations demandées ci-après :

- * Moyens humains et matériels :
L'entreprise détaille qualitativement et quantitativement les moyens humains et matériels qu'elle compte mettre en œuvre pour la réalisation de différents temps du chantier (études, préparation, installations de chantier, travaux) afin d'optimiser les délais d'interventions. Ce point sera étudié sous l'angle de la cohérence avec le critère « planification »
- * Méthodologie :
L'entreprise décrit la méthodologie et les dispositions mises en œuvre pour la réalisation de ces travaux.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Elle précise les méthodes envisagées pour travailler à proximité immédiate d'une école maternelle en fonctionnement.

Elle précise également les mesures qui seront prises pour assurer la propreté du chantier et la gestion et l'évacuation des déchets dans le respect de la charte chantier propre.

* Performances des matériaux :

Marques et références des matériaux proposés (voir annexe : fiche matériaux du cadre de mémoire technique joint au dossier de consultation – ce modèle est obligatoire comme modèle de réponse des candidats). Ce point sera étudié sous l'angle de la cohérence avec le critère « planification ». Les matériaux sont conformes aux exigences du CCTP, aucune variante n'étant acceptée.

Fiches techniques et nature de tous les produits que le candidat envisage d'employer. »

Monsieur le Maire expose enfin aux membres du Conseil municipal qu'au terme de cette procédure, après examen des offres reçues et négociations, les entreprises énumérées dans le tableau ci-annexé ont été considérées par la commission communale des marchés à procédure adaptée, comme ayant présenté l'offre la plus économiquement avantageuse au regard des critères d'attribution repris ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle à ce titre à l'assemblée qu'il revient au seul Conseil municipal de décider l'attribution de ces marchés de travaux, la délégation en matière de marchés passés en procédure adaptée telle qu'elle lui a été donnée par délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 ne lui en permettant pas l'attribution, en raison de leur montant global.

Monsieur le Maire invite donc les membres du Conseil municipal à retenir les entreprises ainsi classées pour être attributaires de ces marchés de travaux dans les conditions financières énoncées dans le tableau ci-annexé.

Monsieur le Maire ajoute que la commission a proposé de considérer les offres finales reçues pour les lots n° 06, 08 et 09, comme présentant un caractère inacceptable au regard des moyens financiers que la Commune a décidé de consacrer aux travaux afférents.

Monsieur le Maire invite de ce fait l'assemblée à se prononcer également sur cette proposition.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Vu le Code de la Commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019 et notamment ses dispositions codifiant celles issues de l'ordonnance n° 2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et celles issues du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, applicables aux marchés dont le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils réglementaires des procédures formalisées ;

Vu la délibération n° 2014/04/004 en date du 16 avril 2014 portant création de la commission communale des marchés à procédure adaptée et élection de ses membres ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat, en application notamment de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la procédure adaptée engagée par la Commune à l'effet d'attribuer des marchés de travaux ayant pour objet l'extension de l'école des Bonnières par création d'un bâtiment à énergie positive, et notamment son règlement de consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi au terme de ladite procédure, tant pour les offres initiales que pour les offres finales des candidats admis à négociation ;

Considérant les procès-verbaux de la commission communale des marchés à procédure adaptée réunie les 9 et 23 avril 2019 ainsi que 6 mai 2019 ;

Considérant, pour chacun des seize lots à attribuer, le classement des offres tel qu'il a résulté de leur analyse au regard des critères d'attribution définis dans le règlement de consultation et la proposition de déclaration du caractère inacceptable des offres finales pour les lots n° 06, 08 et 09 ;

Considérant qu'au regard des offres reçues et des conditions économiques observées dans les secteurs concernés, il n'y a pas lieu de considérer que les offres proposées comme étant les plus économiquement avantageuses pour chacun des lots à attribuer, puissent être qualifiées d'anormalement basses ;

- d'ATTRIBUER aux entreprises dont les noms et coordonnées sont énoncés dans le tableau ci-annexé, les marchés de travaux afférents à treize lots sur les seize constitutifs des besoins identifiés par la Commune dans le cadre de l'opération d'extension de l'école des Bonnières par création d'un bâtiment à énergie positive, ayant été constatée la production par lesdites entreprises de l'ensemble des pièces, documents et certificats exigés par le règlement de consultation en application des articles 48 et 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dont les dispositions ont été codifiées aux articles R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-3 du Code de la Commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ; formalité substantielle préalable à la présente attribution ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- de NE PAS RETENIR, outre sa solution de base, la prestation supplémentaire n° 1 attachée au lot n° 01 « Préparation du terrain – VRD – Espaces verts » aux conditions financières proposées par la société présentement désignée attributaire dudit lot ;
- d'ARRÊTER en conséquence, le montant total d'attribution desdits marchés à la somme de 2 176 580,79 euros hors taxes répartie entre chaque lot comme indiqué dans le tableau ci-annexé ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, à attribuer puis notifier ces marchés aux entreprises présentement retenues pour en être les attributaires et à signer tous documents afférents ;
- de CONSIDÉRER les offres finales reçues pour les lots n° 06, 08 et 09 comme inacceptables ;
- de CHARGER Monsieur le Maire en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, d'engager les procédures utiles à l'attribution des trois lots susdits ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont partiellement inscrits au Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2019 – article 2313 de la section d'investissement dans le cadre de l'autorisation de programme n° 2018-01 révisée en dernier lieu par délibération n° 2019/03/029 en date du 5 mars 2019.

DÉBAT

Monsieur le Maire projette à l'appui de son rapport les plans du projet de l'extension de l'école des Bonnières et s'attarde sur le descriptif du rez-de-chaussée comme du premier étage. Il est notamment précisé que la grande surface servira pour des activités en commun, pour la BCD ou comme salle informatique.

Monsieur Bertrand MERLET souhaite avoir des précisions concernant les activités sportives, sujet abordé lors de la présentation publique du projet le 9 mai dernier.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique que le projet ne prévoit pas de lieux spécifiques pour ces activités, exception faite de la cour et du préau. Une installation sportive à proprement dite tel un gymnase n'est pas envisagé en raison de son coût. Elle ajoute cependant qu'à terme la caserne des pompiers pourrait être libérée de son occupation actuelle afin de permettre de nouveaux aménagements pour l'école, mais qu'à ce jour aucune décision n'a été prise.

Monsieur le Maire rappelle la construction du nouveau citystade qui viendra compléter les installations existantes que sont le gymnase des Brosses et le gymnase de la plaine.

Madame Martine JAMES demande si le chauffage sera réversible.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Madame Marie-Laure PHILIPPE explique que cela ne sera pas le cas en raison de normes particulières à respecter.

Monsieur le Maire rappelle toutefois l'exigence du projet en termes de performances énergétiques. Il précise en effet que le bâtiment, à énergie positive, sera doté d'une isolation très performante, notamment du fait de la construction avec une ossature bois. Les panneaux photovoltaïques orientés vers le sud permettront de produire au-delà de la consommation énergétique du bâtiment. L'éclairage des classes côté nord se fera par le haut, sans apport de chaleur. Ce système permettra également d'occulter le côté ouest du bâtiment afin de limiter l'apport de chaleur, sans toutefois pâtir d'un manque de lumière. L'absence de verre sur la toiture et les ouvertures sur les parties verticales permettront de réduire l'effet de serre rencontré dans les locaux actuels de l'école élémentaire.

La question s'est posée du raccordement du futur segment au système de gestion de chauffage actuel de la maternelle ou la création d'une nouvelle chaufferie. Le choix a été acté de raccorder le bâtiment au système actuel ce que permet les travaux importants d'isolation qui ont été réalisés sur les classes de maternelle.

Madame Martine JAMES souhaite savoir si la cour sera munie d'un préau et si les arbres dessinés sur l'illustration seront présents.

Monsieur le Maire montre de nouveau sur le plan la surface importante du préau, lequel protégera les élèves lors d'épisodes pluvieux. Les arbres toutefois ne seront pas plantés immédiatement mais pourront l'être dans une seconde phase dans le cadre d'un travail avec les utilisateurs.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souhaite faire une remarque, non pas sur le projet, mais sur les commissions MAPA et plus spécifiquement leurs horaires. Il souligne que le Maître d'Œuvre a consenti à décaler les horaires des réunions afin que les élus puissent se libérer, contrairement à ce qui avait été avancé par la municipalité. Il constate par ailleurs que les membres de l'opposition n'ont pas été les seuls à s'exprimer sur les horaires inadaptés.

Monsieur le Maire confirme que le maître d'œuvre a bien voulu modifier les horaires en fonction de son propre agenda et de ses disponibilités, ce qui a pu désavantager se faisant certains autres élus. Il précise que pour sa part, il n'a pu y participer en raison de contraintes liées à son agenda.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que certains membres n'ont pu rester toute la séance en raison d'obligations.

Par ailleurs, Monsieur Gilles GARNAUDIER regrette que des clauses relatives à l'enjeu l'environnemental ainsi que les questions d'insertion sociale n'entrent pas dans les critères de notation des offres. Il constate que le coût du projet est en constante augmentation. Le budget initial du marché de 2 000 000 d'euros est passé à 2 528 000 euros, puis à 2 683 000 euros à l'ouverture des plis.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



De plus, alors que 3 lots ont été déclarés inacceptables, cela n'a pas été le cas pour le lot n° 2 en dépit d'un écart s'élevant à 24 %. Pour ces motifs, Monsieur Gilles GARNAUDIER précise que les membres de l'opposition s'abstiendront.

Monsieur le Maire rappelle qu'en tenant compte de l'avenant signé avec le Maître d'œuvre et de l'inflation (0,37% environ sur la période), le montant retenu pour ce marché s'élève à 2 573 000 euros.

Relativement au lot n°2 qui correspond au gros œuvre, Monsieur le Maire précise que la problématique est la même que celle rencontrée pour le marché de la Salle des Fêtes. Deux candidats seulement se sont positionnés, il semble peu probable de trouver une nouvelle offre qui réponde au prix estimé, quand bien même la consultation serait relancée. Le maître d'œuvre l'a d'ailleurs lui-même confirmé. Monsieur le Maire rappelle que la maçonnerie est un élément essentiel d'une construction et que le sérieux du candidat retenu, qui est déjà en charge de la salle des fêtes, a pu être constaté.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souligne qu'il était dans l'intérêt du Maître d'Œuvre de ne pas relancer le lot n°2 et modifier le projet initial.

Madame Martine JAMES fait remarquer que les difficultés liées à la pénurie de candidats concernant le gros œuvre est une donnée connue et aurait dû le cas échéant être prise en compte lors de l'estimation.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souhaite savoir ce qui justifie les 20 % d'augmentation actés par l'avenant du marché de maîtrise d'œuvre Il s'interroge de fait sur le projet et les choix qui auraient peut-être été différents si cette augmentation de l'ordre de 500 000 d'euros avait été connue en amont et prise en compte lors de l'élaboration du projet.

Monsieur le Maire explique que l'architecte s'est engagé sur un montant qu'il a effectivement déjugé par la suite.

Monsieur Bertrand MERLET relève que la marge de 5% va être atteinte lors de l'attribution des derniers lots. De ce fait, aucune latitude n'est plus possible en termes de budget.

Monsieur le Maire confirme que le budget sera atteint mais souligne le sérieux et les performances des entreprises recrutées localement qui permettent la réalisation du projet dans les délais en toute sérénité. Relativement à l'avenant, Monsieur le Maire rappelle que celui-ci a été abordé lors du vote de la délibération portant sur l'autorisation de programme relative à ce projet.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

X- 2019/05/062 – SERVICES TECHNIQUES – CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les services techniques communaux connaîtront, comme chaque année, un accroissement saisonnier d'activité lors de la période estivale, accroissement auquel il peut être répondu par le recrutement d'agents non titulaires conformément aux dispositions de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire invite donc les membres du Conseil municipal à créer deux emplois de cette nature à compter du 17 juin 2019 pour une durée de 3 mois, à raison de 35 heures hebdomadaires, étant précisé que lesdits agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 348, indice majoré 326.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement son article 3 en son 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les services techniques communaux connaissent un accroissement saisonnier d'activité lors de la période estivale, accroissement auquel il convient de répondre par la création d'emplois dans le cadre des dispositions légales susvisées ;

- d'APPROUVER la création de deux emplois d'adjoint technique appelés à répondre à un accroissement saisonnier d'activité ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- de PRÉCISER que les emplois ainsi créés le sont pour une période de 3 mois à compter du 17 juin 2019 et une durée hebdomadaire moyenne de travail de 35 heures ;
- de PRÉCISER également que la rémunération de ces emplois sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 348, indice majoré 326 ;
- d'HARMONISER en conséquence de la présente délibération, le tableau théorique des effectifs ;
- de DIRE que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 – Dépenses de personnel, de la section de fonctionnement du budget communal afférent à l'exercice 2019 ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant qu'autorité territoriale, à l'effet de procéder au recrutement des personnels appelés à occuper ces emplois non permanents.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XI- 2019/05/063 – POLITIQUE SCOLAIRE – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SOCIAL SCOLAIRE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.541-3 du Code de l'Éducation dispose que « [...] dans chaque commune de plus de 5 000 habitants [...], un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L.541-1 [visites médicales et de dépistage obligatoires pour les élèves] et L.541-2 [examen médical de dépistage obligatoire des maladies contagieuses pour les personnels des établissements scolaires] ».

Monsieur le Maire précise qu'aux termes de l'article D.541-4 du même code, « le centre médico-social scolaire constitue un ensemble de locaux aménagés et équipés pour permettre d'effectuer :

- 1° Les visites et examens médicaux des élèves ;
- 2° Les examens médicaux du personnel des écoles et établissements d'enseignement publics et privés et des personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte de ces écoles et établissements ;
- 3° Toutes autres visites et tous examens utiles ainsi que le dépistage des affections bucco-dentaires. »

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur le Maire rappelle alors à l'assemblée que par délibération n° 2012/09/109 en date du 26 septembre 2012, le Conseil municipal a décidé d'apporter la contribution de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire supportés par la seule Commune de Saint-Symphorien d'Ozon sur le territoire de laquelle il se situe alors même que son périmètre d'intervention concerne les établissements scolaires du premier degré situés dans un périmètre qui rassemble sept communes.

Aussi, et à l'effet de mettre en œuvre cette décision, la Commune de Communay doit conclure annuellement une convention de participation financière avec la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon, convention qui définit notamment les montants pris en charge par la première par application d'une clef de répartition appuyée sur le nombre d'élèves concernés par l'activité du centre médico-scolaire inscrits dans les établissements scolaires situés sur son territoire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce montant a été défini ainsi qu'il suit :

- *Montant annuel des charges à répartir :* 2532,35 €
- *Nombre d'élèves total :* 2 593
- *Coût par élève :* 0,98 €
- *Nombre d'élèves inscrits dans les établissements scolaires concernés de Communay :* 355
- *Montant annuel à prendre en charge par la Commune de Communay :* 346,70 €

Monsieur le Maire donne enfin lecture à l'assemblée de la convention à conclure pour l'année scolaire 2018-2019.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.541-3 et D.541-4 ;

Vu la délibération n° 2012/09/109 en date du 26 septembre 2012 adoptant le principe de la participation financière de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire organisé par la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon notamment pour les élèves des établissements d'enseignement de premier degré situés sur Communay ;

- de RENOUVELER son accord de principe de la participation de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire installé sur la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- d'APPROUVER le montant de la participation de la Commune de Communay pour l'année scolaire 2018-2019 fixé à 346,70 euros selon la clef de répartition sus exposée et les frais de fonctionnement à prendre en compte ;
- d'APPROUVER en conséquence la convention de participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, convention à conclure entre la Commune de Communay et la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, au nom de la Commune de Communay, de signer ladite convention et de prendre toute mesure nécessaire à son application, notamment d'engager, liquider et mandater le montant de la participation susdite ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au compte 62858 en dépenses de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2019.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XII- 2019/05/064 – RECONSTRUCTION DE NOTRE-DAME DE PARIS – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris survenu dans la soirée du 15 avril dernier, l'Association des Maires de France a lancé un appel aux collectivités territoriales afin que celles-ci participent à l'effort national de reconstruction immédiatement engagé par l'Etat et soutenu tant à travers le pays tout entier qu'à l'étranger.

Monsieur le Maire souligne auprès des membres de l'assemblée le nécessaire élan de solidarité que nous dicte, en ces circonstances exceptionnelles, le sentiment d'appartenance à une histoire commune inscrite dans ce monument essentiel du patrimoine français.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à contribuer à la mobilisation observée depuis cet évènement, par l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros versée à la Fondation du Patrimoine dans le cadre de la souscription lancée à cette fin.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

- de CONTRIBUTER à la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris par l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros ;
- de PRÉCISER que cette subvention sera versée par l'intermédiaire de la souscription lancée à cette fin par la Fondation du Patrimoine ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à l'article 6574 en dépenses de fonctionnement du budget communal afférent à l'exercice 2019 ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour engager, mandater et liquider la somme présentement allouée ainsi que signer tout document afférent.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE souhaite connaître la participation des communes proches.

Monsieur le Maire indique qu'il ne connaît pas la liste des communes participantes, le vote de cette délibération étant encore en cours dans de nombreuses collectivités.

Monsieur Laurent VERDONE approuve cette délibération dans sa symbolique, tout comme il approuve le financement de ce monument public par des financements publics.

Monsieur le Maire indique que la participation du secteur privé comme public est nécessaire tant les besoins sont importants.

Madame Marie-Christine FANET s'interroge quant aux conditions spécifiques d'attribution de cette subvention.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y en a pas, cette somme sera versée à la fondation du patrimoine comme le propose l'AMF.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XIII- QUESTIONS DIVERSES

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Les décisions prises au cours du 4^{ème} trimestre 2018 et du 1^{er} trimestre 2019, par Monsieur le Maire conformément à la délibération n° 2014/04/021 du 30 avril 2014 portant délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales sont les suivantes :

Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics		
N°	PRESTATAIRE	CONDITIONS DU CONTRAT
71/2018	SCENIC France Réalisations / RT Evens	Contrat de prestation du technicien régisseur et agent de sécurité ERP pour l'Amphithéâtre des Brosses du 1 ^{er} septembre 2018 au 31 juillet 2019 <u>Montant par intervention</u> : 180,35 € HT soit 216,42 € TTC 8 000 euros HT (maximum annuel)
72/2018	GMC CARRELAGES	Marché de travaux relatif à la construction d'une salle polyvalente et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay. Lot n° 10 : <i>Carrelage - Faïence - Sols souples</i> Montant de la solution de base : 37 442,08 euros HT soit 44 930,50 euros TTC
74/2018	HOME PATOCHE CIE	Convention de prestation de service année 2018/2019 Activité culturelle « CIRQUE » 3 à 13 ans <u>Montant total</u> : 6 925 Euros TTC
75/2018	Association « Ludo Langues »	Convention de prestation de service année 2018/2019 Activité culturelle : « Eveil à l'anglais – Play Time » de 4 à 11 ans <u>Montant total</u> : 1 733 Euros TTC
76/2018	Elsa MICOUD Panis et Compagnie	Convention de prestation de service année 2018/2019 Activités culturelles : « Eveil à la danse » 4 à 6 ans et « GRS Loisirs » 7 à 10 ans <u>Montant total</u> : 4 677,12 euros TTC

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



77/2018	Patrick LARME	Convention de prestation de service année 2018/2019 Activité culturelle : « Dessin en bandes dessinées et illustration » de 7 ans à l'âge adulte <u>Montant total</u> : 3 517,50 euros TTC
78/2018	ASCENDANSE FEYZINOISE	Convention de prestation de service année 2018/2019 Activité culturelle : « Break danse et Hip Hop » de 7 à 20 ans <u>Montant total</u> : 5 425 euros TTC
79/2018	« NOLO KINGDOM THEATRE »	Convention de prestation de service année 2018/2019 Activité culturelle : « Théâtre » de 10 à 14 ans <u>Montant total</u> : 1 936 euros TTC
80/2018	« LE SAUT DE LA BALEINE »	Convention de prestation de service année 2018/2019 Activité culturelle : « Découverte du théâtre » de 4 à 6 ans <u>Montant total</u> : 252,50 euros TTC
81/2018	« LE SAUT DE LA BALEINE »	Convention de prestation de service année 2018/2019 Activité culturelle : « Théâtre » de 7 à 9 ans <u>Montant total</u> : 1 401,80 euros TTC
82/2018	« COMPAGNIE COLEGRAM »	Convention de prestation de service année 2018/2019 Activité culturelle : « Théâtre » de 9 à 16 ans <u>Montant total</u> : 4 100,40 euros TTC
83/2018	« Francotyp-Postalia France »	Abonnement – location – entretien machine à affranchir Durée 1 an renouvelable 4 fois sur une période fixe de 5 ans <u>Montant total</u> : 521 euros HT soit 625,20 euros TTC
84/2018	« MES IDEZOLIES »	Convention de prestation de service année 2018/2019 Activité culturelle : « ateliers créatifs » de 6 à 11 ans <u>Montant total</u> : 1 015 euros TTC

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



86/2018	Elsa MICOUD Panis et Compagnie	Convention de prestation de service année 2018/2019 Activités culturelles : « Eveil à la danse » 4 à 6 ans et « GRS Loisirs » 7 à 10 ans <u>Montant total</u> : 4 703 euros TTC
89/2018	Société LOGITUD Solutions	Contrat de maintenance des progiciels de gestion du Cimetière communal Durée 1 an – (renouvelable une fois pour la même durée) <u>Montant annuel total</u> : 670,58 HT soit 804,70 TTC
91/2018	GROUPAMA AUVERGNE-RHONE-ALPES	Assurance dommages ouvrage liées à la construction d'une salle des fêtes et d'un logement sur le site de la Plaine -Lot n° 01 : Assurance Dommages Ouvrage Garantie légale : 13 051,18 euros TTC Garantie complémentaire n° 1 : 383,86 euros TTC Garantie complémentaire n° 2 : 383,86 euros TTC
92/2018	Construction salle des fêtes et logement sur le site de la plaine	Assurance tout risque chantier (lot n°2) Déclaration sans suite
95/2018	ACE BTP INGENEERY	Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé liée à l'opération d'extension de l'école des Bonnières Catégorie : 2 Montant de la prestation : 3 352,50 euros HT soit 4 023,00 euros TTC
96/2018	QUALICONSULT	Missions de contrôle technique de la construction liées à l'opération d'extension de l'école des Bonnières Missions normalisées de base : L, SEI Missions complémentaires : PS, Hand, Th. Missions spécifiques : <ul style="list-style-type: none">– Assistance en vue de l'établissement du CONSUEL– Assistance à l'élaboration de la notice de sécurité– Assistance à l'élaboration de la notice d'accessibilité– Délivrance de l'attestation d'accessibilité Handicapés en fin de chantier– Assistance au maître de l'ouvrage lors du passage de la Commission de sécurité préalable à l'ouverture au public d'un site– Vérifications initiales des installations électriques

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



		Montant de la prestation : 7 820 euros HT soit 9 384 euros TTC
04/2019	TABULA RASA	Avenant au marché de maîtrise d'œuvre- Extension de l'école des Bonnières Rémunération définitive : 230 934,85 HT
05/2019	Information Dynamique Système (IDS)	Contrat de maintenance préventive et curative pour les écrans électroniques Durée 1 an – (renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 ans) <u>Annuité de maintenance</u> : 3 515 euros ht soit 4 218 euros ttc <u>Annuité d'hébergement</u> : 360 euros ht soit 432 euros ttc

**Délégation afférente à l'alinéa 3 de l'article L. 2122-22 :
Réalisation des emprunts et opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
93/2018	Caisse régionale CREDIT AGRICOLE Mutuel Centre-Est	Objet : Financement d'investissement Montant du capital emprunté : 2 700 000 euros Durée d'amortissement : 299 mois Taux d'intérêt : 2,00 % Frais de dossier : 1 500 euros Périodicité des échéances : mensuelle Différé en capital : 18 mois Début de la période de mobilisation : mars 2019 Remboursement anticipé : possible moyennant le versement d'une indemnité (2 mois d'intérêt assortis d'une indemnité actuarielle)
94/2018	Caisse régionale CREDIT AGRICOLE Mutuel Centre-Est	Objet : Crédit à court terme taux fixe en attente de FCTVA Montant du capital emprunté : 1 100 000 euros Durée d'amortissement : 24 mois Taux d'intérêt : 0,29 % Frais de dossier : 700 euros Type d'amortissement : remboursement du capital à la dernière échéance

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*



		<p>Différé en capital : 18 mois</p> <p>Début de la période de mobilisation : mars 2019</p> <p>Périodicité des intérêts : intérêts annuels payables à terme échu</p> <p>Remboursement anticipé : possibilité de remboursement anticipé total ou partiel sans frais, ni indemnité. Un remboursement anticipé partiel avant le déblocage total empêche l'utilisation du solde disponible</p>
--	--	---

Délégation afférente à l'alinéa 6 de l'article L. 2122-22 :**Passation de contrats d'assurance et Acceptation des indemnités de sinistre**

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
07/2019	GROUPAMA	<p>Indemnité de remboursement vétusté stores brise-soleil suite à sinistre du 10 juillet 2017</p> <p>Montant : 937,82 euros</p>

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :
Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal**

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
85/2018	Octroi d'une concession simple Carré 2 – emplacement 126– ordre 604	Madame Marie GUEGUEN Durée : 15 ans Montant total : 110 euros (Commune : 73,33 euros – CCAS : 36,67 euros)
87/2018	Octroi d'une concession simple Carré 2 – emplacement 123– ordre 605	Monsieur Jean Francis FAVRE-PETIT-MERMET Durée : 15 ans Montant total : 110 euros (Commune : 73,33 euros – CCAS : 36,67 euros)
88/2018	Octroi d'une concession simple Carré 2 – emplacement 122– ordre 606	Monsieur Serge GUICHARD Durée : 30 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)
90/2018	Octroi d'une concession simple Columbarium – ordre 607	Monsieur Éric DI ROLLO Durée : 30 ans Montant total : 550 euros (Commune : 336,67 euros – CCAS : 183,33 euros)
97/2018	Octroi d'une concession simple Carré 3 – emplacement 135– ordre 608	Madame Joëlle JARDON Durée : 30 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)
01/2019	Octroi d'une concession simple Carré 3 – emplacement 136– ordre 609	Madame Denise MIRANDA Durée : 15 ans Montant total : 110 euros (Commune : 73,33 euros – CCAS : 36,67 euros)
02/2019	Octroi d'une concession simple Carré 3 – emplacement 137– ordre 610	Madame Véronique PENA Durée : 30 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)
03/2019	Octroi d'une concession simple Columbarium - ordre 611	Monsieur Dominique BONIN Durée : 30 ans Montant total : 550 euros (Commune : 366,67 euros – CCAS : 183,33 euros)
04/2019	Octroi d'une concession simple Carré 3 – emplacement 138 – ordre 612	Monsieur Félix GARCIA Durée : 30 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)
06/2019	Octroi d'une concession simple Carré 3 – emplacement 43– ordre 613	Madame Brigitte HAU Durée : 15 ans Montant total : 110 euros (Commune : 73,33 euros – CCAS : 36 ,67 euros)

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

**Délégation afférente à l'alinéa 07 de l'article L. 2122-22 :
Modification ou suppression des régies comptables**

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
73/2018	Service « Communication Et Festivités »	Création D'une Régie D'avances Achat de matériels divers

**Délégation afférente à l'alinéa 15 de l'article L. 2122-22 :
Exercice du droit de préemption urbain**

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
37/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 12 impasse du plan Section AK n° 360– 681 m ² détachés des 13a 19ca	Renonciation à préemption Propriété : Consorts PETILLON
38/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : lieudit « Charvas Sud» Section ZI n° 6–36a 10ca	Renonciation à préemption Propriété : M. Maurice MOUSSET
39/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : lieudit « Charvas Sud» Section ZI n°15 – 1ha 01a 00ca	Renonciation à préemption Propriété : Consorts CHAROUD
40/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : lieudit « Charvas Sud» Section ZI n°13 –10a 30ca	Renonciation à préemption Propriété : M. Franck VIGNAL
41/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : lieudit « Charvas Sud» Section ZI n°17 –55a 80ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} Annie JOUBERT
42/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : lieudit « Charvas Sud» Section ZI n°132 –13a 31 ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} Anne GESTAS
43/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 33 route de Ternay Section AI n°314 lot n°2–151m ² à détacher de la parcelle cadastrée section AI n°16	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Constant BOELY
44/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 33 rue du 30 mai 1944 Section AK n°132 –12a 82 ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Jean ACKERER
45/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 58 route Nationale 7, Hameau les Pins Section ZH n°100 –1a 13ca ; Section ZH n°146 –17a 19ca ; Section ZH n°101–30 ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Remo VENDITTI
46/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 47 route nationale 7, Hameau les Pins Section ZH n°204 –7ca Section ZH n°206 –15ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Lehmel HAFSAOUI

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



47/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 22 rue Centrale Section AE n°76, lot n°5,9 et 15 (bâtiment B) –261 m ²	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Pierre DALMASSO
48/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 2 impasse du Plan Section AK n°344 –7a 83ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} Agnès LALOY & M. Bernard LALOY
49/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 12 impasse du Plan Section AK n°360 et Section AK n°362 – 681m ² détachés des 13a 19ca et 1ca	Renonciation à préemption Propriété : Consorts PETILLON
50/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 36 rue des Bonnières Section AD n°233 –11a 23ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} Louise MONEGAT
51/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 36 rue des Bonnières Section AD n°357 –6a 21ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} Louise MONEGAT
52/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 36 rue des Bonnières Section AD n°356 –2a 68ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} Louise MONEGAT
53/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 9 route de Limon Section AK n°392 –33ca et Section AK n°393–8ca	Renonciation à préemption Propriété : SCI VICTORIA
54/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : Rue du Proveras Section AH n°161 –5a 57ca à détacher de 9a et 99ca	Renonciation à préemption Propriété : Mme Nicole FOUCAUD
55/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : Rue du Proveras Section AH n°161 –4a 43ca à détacher de 9a 99 ca	Renonciation à préemption Propriété : Mme Nicole FOUCAUD
56/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : lieudit « Charvas Sud » Section ZI n°2 – 46a 40ca	Renonciation à préemption Propriété : CCPO représentée par M. Jacques BRUN
01/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 44, 46,48 rue Centrale, lieudit « le bourg », local commercial Section AE n°342, n°344, n°346, n°348, n°350 ; Section AE n°390, n°392, n°394, n°396, n°398 – 177,90 m ²	Renonciation à préemption Propriété : Société Mixte de Construction du Département de l'AIN
02/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 1 rue des Perrières Section ZD n°133 – 8a 18ca	Renonciation à préemption Propriété : M. Patrick MARMONIER & M. Alain MARMONNIER
03/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 21 route de Sérézin Section AA n° 185– 24a 62ca	Renonciation à préemption Propriété : M. Michel ROBIN
04/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 32 chemin de la Prairie Section AA n°6 – 11a 38ca	Renonciation à préemption Propriété : M. Roger BESSON
05/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 38 rue Centrale Section AE n°378 – 78ca et Section AE n°379 – 6ca	Renonciation à préemption Propriété : M. Daniel ODET

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



07/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 22 rue Centrale Section AE n°76, lot n°10 – couloir représentant 32/1365 tantièmes de 2a 61ca	Renonciation à préemption Propriété : Syndicat des Copropriétaires
08/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 5402 rue Centrale Section AE n°66 – 1a 99ca	Renonciation à préemption Propriété : SCI LVN
09/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 1 rue de la Garde Section AK n°1 – 24a 97ca	Renonciation à préemption Propriété : Consorts SANDJIAN
10/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 11 route de Limon Section AK n°23 – 7a 93ca	Renonciation à préemption Propriété : M. Pierre CRASSARD & Claude CRASSARD
11/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 15 rue des Perrières Section ZD n° 70 – 61a 50ca et Section ZD n°145 – 49a 55ca	Renonciation à préemption Propriété : Mme Sylvie BOJOREK & M. Martial FOSCHIANI
12/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 19 rue des Anciennes Mines Section AK n°196 (1a 40ca) et Section AK n°199 (5a 00ca) Cour et passage commun –	Renonciation à préemption Propriété : Mme Aurélie GOETTELMANN & M. Grégory LEGRAND
13/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 5 rue du sillon Section AEn°220 – 618 m ²	Renonciation à préemption Propriété : Mme Nicole NIVEL
14/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 7 rue des fruitiers Section AC n°93 –8a 00ca	Renonciation à préemption Propriété : Mme Brigitte CLERC & M. Jean-Paul ROY
15/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 26 rue de la Guicharde Section AC n°83 – 8a 54ca	Renonciation à préemption Propriété : Mme Eliane DEL MONACO & M. Gilles WIPF
16/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : lieudit « Charvas Sud » Section ZI n°136 – 1ha 78a 15ca	Renonciation à préemption Propriété : Mme & M. Emile REYMOND
17/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 30 rue des Bonnières Section AD n°230, lot n°3, bâtiment B – 16a 98ca	Renonciation à préemption Propriété : M. Thomas VIANA
18/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 6 rue de l'Eglise Section AE n°354 – 80ca	Renonciation à préemption Propriété : M. Fabrice PINAY

**Délégation afférente à l'alinéa 21 de l'article L. 2122-22 :
Exercice du droit de préemption sur les fonds commerciaux et artisanaux**

06/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 2 rue du Mazet Fonds de commerce (coiffure)	Renonciation à préemption Propriété : SCI CEYO représentée par Mme Christine MONEGAT
--------------	--	--

Au terme de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- de PRENDRE ACTE de ce compte rendu effectué en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE souligne le retard de cette présentation en Conseil municipal et regrette de découvrir certaines décisions tardivement.

Madame Martine JAMES indique que les décisions 78/2018 et 86/2018 comportent les mêmes éléments hormis le montant de la convention et manquent donc de précisions utiles à une meilleure compréhension.

Monsieur Laurent VERDONE demande des précisions concernant la localisation du fonds de commerce dont Madame MONEGAT est propriétaire.

Monsieur le Maire précise qu'il se situe dans l'immeuble où se trouve le salon de coiffure.

- ◇ Tirage au sort relatif à la constitution des listes préparatoires des jurés d'assises de la session 2020

Il est procédé au tirage au sort relatif à la constitution des listes préparatoires des jurés d'assises de la session 2020.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soumise, la séance est levée à 21h45.

Fait à Communay, le 27 mai 2019

Affiché le 6 juin 2019

- ◇ En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.